



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.519/4
du 19 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement
du 30 septembre 2021 portant instauration d'un régime
de primes visant à accroître la performance énergétique
des bâtiments résidentiels'

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2021 portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En vertu des articles 13.1 et 18, alinéa 1^{er}, en projet (articles 10 et 13 du projet), le demandeur de la prime doit transmettre la confirmation que les travaux ont été réalisés. Pour être considérée comme complète, la confirmation doit être accompagnée notamment des factures relatives aux travaux réalisés.

Ce faisant, ces dispositions prévoient des traitements de données à caractère personnel. En effet, comme l'Autorité de protection des données l'a relevé dans son avis n° 147/2021 du 10 septembre 2021 sur le projet devenu l'arrêté du 30 septembre 2021 'portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels' (points 27 et 28), les factures sont susceptibles de comporter des données à caractère personnel du demandeur de la prime ainsi que des entrepreneurs pour autant qu'ils agissent en tant que personnes physiques et non en tant que personnes morales.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données concernant ces dispositions.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « modifié par » par les mots « remplacé par ».
2. À l'alinéa 2, les mots « et modifié par le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 et le décret du 12 décembre 2019 » seront omis.

DISPOSITIF

Article 7

De l'accord du fonctionnaire délégué, les mots « alinéa 2 » seront remplacés par les mots « alinéas 2 et 3 ».

Articles 15 et 16

Compte tenu du fait que l'arrêté du 30 septembre 2021 ne comporte qu'une seule annexe et que les articles 15 et 16 visent à remplacer celle-ci par deux annexes, il convient également d'adapter l'article 1^{er}, 7° et 8°, de l'arrêté du 30 septembre 2021, lesquels définissent des notions qui font référence aux travaux énumérés dans « l'annexe ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO